

## Arrêt

n° 143 721 du 21 avril 2015  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2015 avec la référence 50701.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 20 avril 1980 à Dakar. Vous êtes divorcée de [P. M.] avec qui vous avez eu deux enfants. Ces derniers se trouvent actuellement chez votre mère au Sénégal. De 2003 à 2007, vous séjournez en Russie et en Lituanie avec votre mari. Ce dernier est footballeur professionnel. En 2008, vous vous séparez de votre mari. En mai-juin 2008, vous rentrez vivre au Sénégal. A partir de 2009, vous vous sentez attirée par les femmes.

Vous prenez alors progressivement conscience de votre homosexualité. Le 9 mai 2009, vous faites la rencontre de [M. N.]. Vous entretenez ensuite une relation intime avec cette dernière. En 2010, vous

devenez membre du parti politique « Bes Du Nakk ». Vous êtes trésorière adjointe de ce mouvement et représentante du parti en Belgique. En 2011, vous divorcez officiellement de [P. M.]. Le tribunal vous accorde la garde des enfants. Le 9 septembre 2011, vous vous rendez au Casino du Cap Vert avec [M. N.], votre petite amie. Là, une altercation éclate entre [M.] et [H.], une dame qui lui doit de l'argent. Cette dernière affirme que [M.] est homosexuelle. Lorsque vous tentez d'intervenir, [H.] prétend que vous êtes la petite amie de [M.], ce que vous niez. Le sorte de la discothèque intervient et calme la situation. Le 10 septembre 2011, [H.] se rend avec trois de ses copines chez [M.]. Vous êtes également présente. [M.] et [H.] ont alors une discussion houleuse. [H.] accuse à nouveau [M.] d'être homosexuelle. Les habitants du quartier, qui entendaient la dispute, interviennent et demandent à [H.] de partir. Deux jours plus tard, suite aux altercations entre [H.] et [M.], des rumeurs faisant état de l'homosexualité de [M.] se répandent dans le quartier. Durant cette période, vous vous rendez à deux reprises chez elle. Lors de ces visites chez [M.], des habitants du quartier inscrivent des insultes évoquant votre homosexualité sur votre voiture. Une amie vivant dans ce quartier vous informe ensuite que les jeunes du quartier ne veulent plus vous voir venir dans cette zone. Ils vous soupçonnent également d'être homosexuelle. Cette rumeur concernant votre homosexualité va se répandre très rapidement. Dans votre propre quartier, votre voiture est régulièrement vandalisée. Par la suite, la famille de votre mari, [P. M.], est informée de la rumeur faisant état de votre homosexualité. Le 14 octobre 2011, votre mari téléphone à votre mère. Ce dernier l'informe qu'il souhaite récupérer les enfants et que si vous refusez, il dénoncera votre homosexualité devant le tribunal. Votre mère lui rétorque qu'il n'a aucune preuve concernant votre homosexualité. Plus tard, [R. D.], un de vos amis qui travaille au tribunal, vous informe que votre mari tente de récupérer vos enfants en prétendant que vous êtes homosexuelle. Lors d'une réunion de votre parti politique, « Bes Du Nakk », le 21 octobre 2011, [H. B.], déclare publiquement que l'homosexualité est interdite par la religion. [C. O.], un membre de votre parti, vous dit alors que si les rumeurs concernant votre homosexualité sont vraies, vous ne pouvez pas rester dans le mouvement. Le 27 octobre 2011, [A. D.], un ami de votre ex-mari, vous informe que ce dernier dispose de photographies de vous en bikini avec votre partenaire. Il les aurait obtenues par l'intermédiaire d'[I. M.], le domestique de [M. N.]. Selon vous, ces photographies constituent un début de preuve de votre homosexualité. Vous décidez alors de quitter le pays de peur que l'affaire éclate au grand jour. Vous quittez le Sénégal le 31 octobre 2011 à destination de la Belgique où vous arrivez le même jour. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse, qui tient pour établies la nationalité sénégalaise ainsi que l'orientation sexuelle de la partie requérante, estime en substance que le récit des problèmes allégués dans ce cadre n'est pas crédible, et constate par ailleurs l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses deux auditions du 11 février 2014 et du 26 mars 2014, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée. Il tient au contraire pour crédibles que l'orientation sexuelle de la partie requérante a été exposée publiquement à l'occasion de diverses altercations opposant son amie à une tierce personne en septembre 2011, et que cette information a été relayée par voie de rumeurs auprès de membres de son entourage. Il tient par ailleurs pour plausible qu'à la suite de cette révélation de son orientation sexuelle, elle a fait l'objet d'insultes, menaces et autres formes de pression qui l'ont finalement contrainte à fuir son pays en octobre 2011.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de problèmes liés à son orientation sexuelle.

4. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, ils ne font en réalité que paraphraser des motifs de la décision attaquée, lesquels, en l'état actuel du dossier, n'ont pas convaincu le Conseil.

5. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties s'en tiennent pour l'essentiel aux éléments du dossier et aux écrits de procédure.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, à la suite de problèmes liés à son orientation sexuelle.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM